

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS

19-25 rue Jules Vercruyse  
95100 Argenteuil

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\KUBOTA-FME\_Bierne\_070.06264\2\_Inspections\2024\_04\_10\_cp\_pg\_confinement\A signer\Kubota-FME\_bierne\_RAPVI COMPLET\_0007006264.odt  
Code AIOT : 0007006264

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS implanté ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024, et plus particulièrement de l'action "coup de poing" de l'unité Départementale du Littoral portant sur la présence et l'efficacité des moyens de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris en cas d'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE SAS
- ZA du Bierendyck Route de Socx 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007006264

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KUBOTA assemble des tracteurs agricoles.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 4.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées, et conduisent l'inspection à proposer au préfet la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'une d'entre elles, compte tenu du risque de pollution associé.

Des actions correctives ainsi que des demandes d'informations complémentaires sont également demandées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Constats :**

Le plan des réseaux, daté du 30 octobre 2015 a été présenté. Il comprend l'ensemble des éléments prescrits à l'article 4.2.2 mais n'a pas été actualisé suite à l'extension du parking du personnel et présente des incohérences, notamment :

- le plan fait apparaître au niveau du parking un réseau d'eaux sanitaires ;
- les différents types de réseaux sont légendés de couleur différente sur les plans ;
- des couleurs sensiblement analogues sont utilisées pour légendier des réseaux distincts;
- le nombre de points de rejet au milieu naturel est supérieur à celui indiqué dans l'annexe à l'arrêté préfectoral du 18/11/2014.

Par mail du 23/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan actualisé corrigéant les trois premiers constats ci-dessus. Pour autant, le nombre de points de rejets figurant sur le plan ne correspond toujours pas à celui du plan annexé à l'arrêté préfectoral.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en adéquation le nombre de points de rejets figurant sur le plan des réseaux (et actuellement mis en œuvre) avec celui prévu par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### a) Points de rejets 1 et 2

Ces points de rejets reçoivent les eaux pluviales de ruissellement de la partie existante du site (respectivement parking visiteur et zone de livraison/expédition). Le point de rejet 1 reçoit également les eaux issues du lavage des tracteurs.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal qui rejoint le Nouveau Bierendyck.

Avant rejet, les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Une vanne permet de diriger ces eaux, le cas échéant, vers le bassin de confinement.

##### b) Point de rejet 3

Ce point de rejet reçoit les eaux pluviales de ruissellement du nouveau parking pour les salariés du site.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Nouveau Bierendyck.

Avant rejet, les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures et le bassin tamponnement construit à proximité de ce parking.

c) Point de rejet 4

Ce point de rejets reçoit les eaux pluviales de ruissellement de la piste d'essai des tracteurs ainsi que les eaux pluviales de toiture du bâtiment existant

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Nouveau Bierendyck.

Avant rejet, les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures.

Une vanne permet de diriger les eaux pluviales de ruissellement de la piste d'essai des tracteurs, le cas échéant, vers le bassin de confinement.

d) Point de rejet 5

Ce point de rejet reçoit les eaux sanitaires et les eaux usées industrielles du site.

Ces eaux sont rejetées dans le réseau communal qui aboutit à la station d'épuration de Bierne, voisine du site.

Les eaux issues de l'atelier de traitement de surface (eaux de rinçage, eaux de nettoyage des bacs de traitement) seront pré-traitées avant rejet.

Le pré-traitement consiste en un piégeage des métaux.

Ces points sont représentés sur le plan joint en annexe.

**Constats :**

Le parcours de l'établissement ainsi que l'examen du plan des réseaux ont mis en évidence un nombre de points de rejets d'eaux pluviales supérieur à celui autorisé (une dizaine), tous équipés de séparateurs d'hydrocarbures.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé qu'à ce jour les eaux usées industrielles n'étaient pas acceptées par le gestionnaire de la station d'épuration de Bierne, et que ces eaux étaient évacuées par camions pour être traitées dans une installation ad hoc.

La gestion des eaux n'apparaît donc pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Une mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté est proposée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.3.5, notamment sur le nombre de points de rejet et les exutoires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rétention et confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1250 m<sup>3</sup>. Les vannes de barrage qui permettent aux eaux d'extinction d'être dirigées vers ce bassin sont identifiées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Constats :**

Il a été constaté que l'intégralité des points de rejets est équipée de dispositifs d'obturation manuelle permettant de diriger et collecter les eaux susceptibles d'être polluées vers un bassin de confinement. Néanmoins, certaines eaux polluées sont susceptibles de transiter par un "fossé d'orage" qui ne semble pas imperméabilisé et ne permet pas de facto d'empêcher la pollution du milieu naturel par infiltration. En outre, la végétation constatée dans le bassin est susceptible de porter atteinte à l'étanchéité de celui-ci. L'inspection propose une mise en demeure afin que cet écart soit corrigé.

Les dispositifs d'obturation manuels sont testés deux fois par an. L'exploitant chronomètre le temps nécessaire à la fermeture des 14 vannes et dresse à l'issue de chaque campagne de tests les pistes d'amélioration, comme l'installation de manivelles facilitant la manœuvre des vannes. Si les derniers tests ont permis de fermer l'intégralité des vannes en moins de 4 minutes en mobilisant un employé par vanne, l'inspection considère qu'en dehors des heures ouvrées (le site ne fonctionnant pas 7jours/7 24h/24 et est gardienné en dehors des heures d'activité) il est impossible pour le gardien d'assurer seul et dans un temps limité, la fermeture de toutes ces vannes.

Par ailleurs, aucun dispositif d'obturation automatique n'équipe les orifices d'écoulement. Une mise en demeure est également proposée pour corriger cette non-conformité.

Le volume du bassin de confinement est de 1332 m<sup>3</sup>. En y ajoutant la capacité de rétention du réseau, ce volume s'élève à 2056 m<sup>3</sup>, bien au-dessus du volume exigé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Garantir l'étanchéité du bassin de confinement ainsi que du fossé d'orage et automatiser les dispositifs d'obturation des orifices d'écoulement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2014, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention du prestataire ayant procédé au curage des décanteurs-séparateurs. L'intégralité des séparateurs d'hydrocarbures a été curée entre le 11 janvier et le 06 février 2024.

Ce curage est réalisé annuellement même si le prestataire considère que cette fréquence n'est pas indispensable.

**Type de suites proposées :** Sans suite